

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.675 du 23 octobre 2015

A. 217.289/VIII-9850

En cause : **PARIS ANTELO** Vincent,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015 par Vincent PARIS ANTELO tendant, d'une part, à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de "la décision du 7 octobre 2015, reçue le 12 octobre 2015 par laquelle est prononcée à son encontre la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 octobre 2015;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Jenifer BELDJOU DI, conseiller juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant était, jusqu'il y a peu, inspecteur de police affecté à la direction générale de la gestion des ressources et de l'information à la police fédérale.

2. Le 3 octobre 2012, le requérant est inculpé par un juge d'instruction et le 5 octobre suivant, le chef de corps du requérant est informé par le Procureur du Roi de Bruxelles de cette inculpation de viol sur mineur de moins de 14 ans, d'attentat à la pudeur sans violences ni menaces envers un mineur de moins de 16 ans et d'incitation à la débauche d'un mineur de moins de 14 ans.

Le 22 octobre 2012, le requérant fait l'objet d'une audition administrative à propos de son inculpation pour avoir eu des relations sexuelles avec une jeune fille de 13 ans, avoir entretenu des dialogues à caractère sexuel avec elle sur des réseaux sociaux et l'avoir inscrite, en modifiant sa date de naissance, sur un site échangiste. Le requérant a reconnu les faits mais a mis en évidence la circonstance qu'au moment où il a entretenu des relations sexuelles avec cette jeune fille, il croyait de bonne foi qu'elle était âgée de seize ans.

I l déclare notamment à cette occasion ce qui suit:

" Nous avons eu une relation sexuelle, au terme de laquelle je l'ai ramenée chez elle, à Anderlecht, ou du moins près de chez elle, car elle ne voulait pas que je la dépose devant son domicile".

Il indique également :

" J'ai créé un profil sur un autre site internet, nommé Belswing, à savoir un profil Couple, dans lequel je me suis inscri[t], de même que M. L'idée étant de rechercher des possibilités d'échangisme. Toutefois, je n'ai jamais finalisé cette idée. Je précise que la création de ce profil est mon initiative, et mon fait. M. n'a bien entendu pas signé, et n'avait marqué qu'un accord verbal avec ça".

Interpellé sur le fait qu'il aurait dû s'assurer de l'âge de la jeune fille, le requérant répond : "J'aurais dû, mais je ne l'ai pas fait".

Il ajoute : "J'ai été interpellé par la section Mœurs de la Police d'Anderlecht début octobre (...) et déféré devant la Juge d'Instruction, Madame GREGOIRE, à Bruxelles. J'ai reconnu les faits tels que je les ai décrits ici".

3. Le 17 décembre 2012, le requérant fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire urgente avec une retenue de traitement de 25%. Le 21 décembre 2012, le requérant est entendu dans le cadre de cette mesure préventive et dit comprendre la position de sa zone de police et le fait qu'il ne puisse plus être en contact avec le public mais sollicite néanmoins un poste sans un tel contact afin de pouvoir continuer à travailler et ainsi justifier la perception d'un traitement. Par un arrêté du 21 décembre 2012, le collège de police confirme la mesure de suspension provisoire pour un délai de 4 mois, à partir du 17 décembre 2012 jusqu'au 16 avril 2013. Le requérant n'a pas attaqué cette décision.

4. Le 28 décembre 2012, le chef de corps de la zone de police Bruxelles-Capitale - Ixelles écrit au Procureur du Roi de Bruxelles pour obtenir un accès au dossier pénal du requérant et lui communique le procès-verbal de son audition administrative.

5. Le 30 janvier 2013, le Procureur du Roi D. GOOSSENS refuse l'accès au dossier mais indique que "Les explications fournies [par le requérant] quant à la connaissance de l'âge de la victime, notamment dans son audition administrative du 22 octobre 2012 à laquelle vous faites allusion dans votre courrier, n'apparaissent pas recevables au vu des circonstances révélées par le dossier". Il précise également qu'il a pris des réquisitions pour un renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel, celles-ci reprenant les mêmes chefs d'inculpation que ceux retenus par le juge d'instruction.

6. Le 19 mars 2013, la zone de police de Bruxelles-Capitale - Ixelles réitère, auprès du Procureur du Roi de Bruxelles, sa volonté d'accéder au dossier répressif afin de pouvoir diligenter une éventuelle procédure disciplinaire.

7. Le 4 avril 2013, entendu dans le cadre de sa suspension préventive, le requérant déclare :

" Je suis tout à fait d'accord avec la position de la zone de police à mon égard. Cependant l'instruction étant terminée et le dossier étant accessible, j'aimerais qu'avant de prononcer la suspension que la zone de police puisse analyser le dossier et agir en connaissance de cause.
Je reste à la disposition de l'autorité pour tout ce que vous voudrez".

8. Le 9 avril 2013, le collège de police décide de prolonger la mesure de suspension provisoire de quatre mois, du 17 avril 2013 jusqu'au 17 août suivant. Le requérant ne conteste pas cette décision.

9. Le 10 avril 2013, le Procureur du Roi de Bruxelles informe la zone de police de Bruxelles-Capitale - Ixelles que l'affaire est fixée, le 7 octobre 2013, devant une chambre correctionnelle du tribunal de première instance et refuse toujours l'accès au dossier.

10. Le 7 mai 2013, même s'il refuse toujours de donner à l'autorité l'autorisation d'accéder au dossier, le Procureur du Roi D. GOOSSENS indique qu'il n'a aucune objection à ce que soit diligentée une enquête préalable à une éventuelle procédure disciplinaire comme il ne voit pas d'inconvénient à ce que l'autorité disciplinaire attende l'issue du processus pénal pour entamer les poursuites disciplinaires.

11. Le 29 juillet 2013, la police fédérale écrit au procureur du Roi pour avoir accès au dossier répressif et ce dernier, par un courrier du 19 août 2013, estime toujours que cet accès est prématuré. Des démarches similaires seront encore entreprises par la police fédérale le 23 octobre 2013 et le 6 janvier 2014. Par un courrier du 8 janvier 2014, le parquet indiquera que l'affaire a été remise à une audience du 24 février 2014 et qu'à ce stade, il serait prématuré de donner un accès au dossier répressif.

12. Le Tribunal de première instance de Bruxelles rend un jugement le 17 mars 2014, duquel il ressort ce qui suit :

" Le prévenu correspond sur internet.

Une fille l'attire (...).

Ils se contactent via Badoo, se parlent une dizaine de fois via Facebook, se rencontrent en août 2012 et se retrouvent très rapidement chez lui où ils ont des rapports sexuels un mercredi.

Le prévenu apprend finalement que la jeune fille a 13 ans et cesse la relation.

Il a ouvert un compte sur Belswing, un site X adulte et a transformé la date de naissance de la jeune fille.

Il n'a plus de contact avec elle depuis septembre.

[La mère de la jeune fille] tombe sur les conversations à caractère sexuel de sa fille et dépose plainte.

La loi présume iuris et de iure que la victime n'a pu, en raison de son âge, donner un libre consentement aux actes commis sur sa personne ou à l'aide de sa personne.

Le prévenu ne s'est d'ailleurs pas posé la question de l'âge de la jeune fille sauf qu'elle ne semblait pas avoir 13 ans mais plus.

Il est en aveux des faits.

Les préventions A, B et C sont établies.

Les faits déclarés établis à charge du prévenu sont graves et témoignent d'un manque de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Le prévenu postule la suspension probatoire du prononcé de la condamnation.

Le prévenu exprime des regrets.

Il a pris conscience du caractère inacceptable des faits commis.

Depuis sa remise en liberté sous conditions décidée par le juge d'instruction le 14 novembre 2012, il s'est rendu aux convocations du service des mesures alternatives à la détention préventive.

Ayant fait part de sa détresse psychologique, il a cherché à être suivi par un thérapeute.

Le docteur psychiatre DESMEDT a établi le 16 septembre 2013 un rapport selon lequel le prévenu «ne paraît pas présenter de risque de récidive. Il semble garder une personnalité assez équilibrée et bien structurée, étrangère à toute perversion». Il ressort aussi de l'examen du psychiatre CROMPHOUT, requis par le juge d'instruction, daté du 21 octobre 2012, qu'il serait souhaitable que le prévenu soit amené à entamer un processus psychothérapeutique afin de mieux y situer la place de l'autre et ses difficultés à l'égard de la virilité.

Compte tenu de ces éléments d'appréciation et afin de ne pas entraver la réinsertion du prévenu, le tribunal estime opportun de lui accorder la suspension probatoire du prononcé de la condamnation".

13. Le requérant a informé l'autorité disciplinaire du prononcé de ce jugement laquelle, par plusieurs courriers, a demandé qu'une copie de celui-ci lui soit communiquée et a réitéré sa volonté d'accéder au dossier répressif. Le procureur du Roi lui a cependant fait savoir que le jugement était frappé d'appel et qu'il ne pouvait donner suite à sa demande.

Par un courrier du mois d'août 2014, le procureur du Roi a informé la police fédérale que l'affaire serait fixée à l'audience du 26 septembre 2014 de la Cour d'appel de Bruxelles. Par des courriers des 12 novembre, 3 décembre 2014 et 5 janvier 2015, la police fédérale a souhaité obtenir des informations sur le traitement de l'affaire par la cour d'appel et, le 13 février 2015, le procureur du Roi a indiqué que l'affaire était fixée le 6 mars 2015.

14. La Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt, le 6 mars 2015, duquel il ressort ce qui suit :

" (...)

Le prévenu exprime des regrets qui paraissent bien sincères. Il a manifestement pris conscience du caractère inacceptable des faits qu'il a commis.

Dans son rapport rédigé le 21 octobre 2012, le docteur Didier CROMPHOUT, médecin psychiatre désigné par le juge d'instruction estimait que le prévenu ne présentait pas de danger social particulier mais qu'il était souhaitable qu'il entamât un processus psychothérapeutique «afin de mieux y situer la place de l'autre et ses difficultés à l'égard de la virilité».

C'est ce que fit le prévenu. Laisse en liberté sous conditions par le juge d'instruction, le 3 octobre 2012, le prévenu prendra quelques mois plus tard l'initiative de consulter un médecin psychiatre, le docteur Daniel DESMEDT. Ce médecin rédigea un rapport, le 16 septembre 2013, dont il ressort que le prévenu tentait de se reconstruire en intégrant la faute qu'il avait commise, son sentiment de culpabilité étant fort important. Par ailleurs ce médecin estimait que le prévenu ne présentait pas de danger de récidive.

Devant la Cour, le prévenu déposa une attestation du 16 octobre 2014 de ce médecin dont il ressort que l'état psychique du prévenu ne nécessitait plus de traitement psychologique ou psychiatrique.

Il ressort de ces éléments d'appréciation que le prévenu, qui n'a pas d'antécédents judiciaires, a parfaitement pris conscience de l'inadéquation totale de son comportement après être passé aux aveux complets et immédiats. Il a par ailleurs pris l'initiative de se faire suivre par un médecin psychiatre, comme il vient d'être dit. Il paraît ainsi avoir parfaitement intégré l'interdit des faits qui lui sont reprochés.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a estimé pouvoir faire bénéficier le prévenu d'une mesure de suspension du prononcé (...).
Les présentes poursuites ont, en effet, atteint leur but. Il ne semble guère opportun de gravement entraver l'avenir professionnel du prévenu par une condamnation.
De même, il ne paraît plus l'heure d'imposer des conditions probatoires au prévenu qui, la cour se répète, a déjà pris les initiatives nécessaires pour faire face à ses difficultés existentielles".

15. Par des courriers des 24 mars et 28 avril 2015, la police fédérale a une fois de plus interpellé le parquet au sujet du dossier pénal et, le 4 mai 2015, celui-ci a transmis une copie de l'arrêt du 6 mars 2015 et du jugement du 17 mars 2014 et a donné son autorisation à la consultation dudit dossier.

16. Un rapport introductif est établi le 12 mai 2015 et est ainsi motivé:

" (...)
Attendu que les faits (...) sont très graves et je ne peux ni les accepter, ni les tolérer; que l'absence de réaction de la part de l'autorité serait à l'origine d'une incompréhension des collègues;
Attendu que vous garder, au sein des services de police, entamerait nécessairement le crédit que la police se doit d'entretenir vis-à-vis des citoyens; que ces derniers, s'ils apprenaient qu'un policier, coupable de viol sur mineur, d'attentat à la pudeur et d'atteinte aux bonnes mœurs fait partie des services de police, perdraient toute confiance en l'institution policière;
Que les faits visés au point 2 ont également jeté un discrédit sur l'image de la police auprès des autorités judiciaires;
Attendu que vous n'ignoriez pas que M.T..F.N. était mineur alors que vous l'inscriviez sur un site X adulte vu que vous aviez modifié son âge;
Attendu qu'abuser d'une personne est très grave; que votre acte est d'autant plus grave que vous avez abusé d'une mineure, d'un être vulnérable qui n'avait par définition pas la conscience de ses actes;
Attendu qu'au moment des faits, vous étiez en formation que vous deviez avoir la connaissance des normes et des prescrits légaux à respecter; qu'il était de votre obligation de défendre cet enfant; que même si M.F.T.N. vous parlait sur des réseaux sociaux, en tant qu'aspirant inspecteur en fin de formation, vous auriez dû informer les services compétents de ses agissements, et non profiter de la situation pour satisfaire vos besoins primaires;
Attendu que tout fonctionnaire de police, celui que vous êtes devenu quelques temps après les faits, est garant des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est tenu de protéger les citoyens; que votre comportement va à l'encontre de ces principes, porte atteinte à l'intégrité physique et mentale d'une mineure;
Attendu que les faits sont d'une extrême gravité, induisant moralement une difficulté réelle et irréversible à imaginer pouvoir encore collaborer avec vous;
Attendu que le lien de confiance entre vous et l'autorité est ainsi rompu et justifie de vous écarter de la police; qu'avec la prise de connaissance du dossier judiciaire par votre autorité disciplinaire, vous avez été suspendu;
Que votre présence est incompatible avec l'intérêt du service et le bon fonctionnement de celui-ci, et ce dans quelque emploi ou fonction que ce soit au sein de la police intégrée;
Attendu que les faits retenus à votre charge portent gravement atteinte à la dignité de la fonction et aux principes élémentaires d'intégrité dont doit être animé tout membre des services de police;
Qu'une sanction lourde doit être envisagée pour répondre avec adéquation à ce genre de comportement; que la retenue de traitement, la suspension par mesure disciplinaire ou la rétrogradation dans l'échelle de traitement ne paraissent pas appropriées; que la rupture de confiance à votre égard me permet d'envisager que la démission d'office ou la révocation;

Que j'estime également devoir vous éviter les conséquences statutaires que peut induire la sanction disciplinaire lourde de la révocation".

17. Une proposition de sanction disciplinaire lourde est formulée le 24 juin 2015 et conclut à la démission d'office du requérant.

18. Saisi d'une demande en reconsidération, le conseil de discipline a, le 30 septembre 2015, à la majorité des voix, émis un avis aux termes duquel il a estimé que la procédure suivie était régulière et que la sanction prononcée respectait le principe de proportionnalité.

19. Le 7 octobre 2015, est adopté l'acte attaqué, lequel est notifié au requérant qui le reçoit le 12 octobre 2015. Cette décision est ainsi motivée :

" Attendu que les faits (...) sont très graves et je ne peux ni les accepter, ni les tolérer; que l'absence de réaction de la part de l'autorité serait à l'origine d'une incompréhension des collègues;
Attendu que vous garder au sein des services de police entamerait nécessairement le crédit que la police se doit d'entretenir vis-à-vis des citoyens; que ces derniers, s'ils apprenaient qu'un policier, coupable de viol sur mineur, d'attentat à la pudeur et d'atteinte aux bonnes mœurs fait partie des services de police, perdraient toute confiance en l'institution policière;
Que les faits visés au point 2 ont également jeté un discrédit sur l'image de la police auprès des autorités judiciaires;
Attendu que vous n'ignoriez pas que M.T..F.N. était mineur alors que vous l'inscriviez sur un site X adulte vu que vous aviez modifié son âge;
Attendu qu'abuser d'une personne est très grave; que votre acte est d'autant plus grave que vous avez abusé d'une mineure, d'un être vulnérable qui n'avait par définition pas la conscience de ses actes;
Attendu qu'au moment des faits, vous étiez en formation que vous deviez avoir la connaissance des normes et des prescrits légaux à respecter; qu'il était de votre obligation de défendre cet enfant; que même si M.F.T.N. vous parlait sur des réseaux sociaux, en tant qu'aspirant inspecteur en fin de formation, vous auriez dû informer les services compétents de ses agissements, et non profiter de la situation pour satisfaire vos besoins primaires;
Attendu que tout fonctionnaire de police, celui que vous êtes devenu quelques temps après les faits, est garant des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est tenu de protéger les citoyens; que votre comportement va à l'encontre de ces principes, porte atteinte à l'intégrité physique et mentale d'une mineure;
Attendu que les faits sont d'une extrême gravité, induisant moralement une difficulté réelle et irréversible à imaginer pouvoir encore collaborer avec vous;
Attendu que le lien de confiance entre vous et l'autorité est ainsi rompu et justifie de vous écarter de la police; qu'avec la prise de connaissance du dossier judiciaire par votre autorité disciplinaire, vous avez été suspendu;
Que votre présence est incompatible avec l'intérêt du service et le bon fonctionnement de celui-ci, et ce dans quelque emploi ou fonction que ce soit au sein de la police intégrée;
Attendu que les faits retenus à votre charge portent gravement atteinte à la dignité de la fonction et aux principes élémentaires d'intégrité dont doit être animé tout membre des services de police;
Attendu qu'à chaque stade de la procédure, vos arguments de défense et vos observations ont été analysés; que cependant, ils ne m'ont pas permis de reconsidérer la sanction disciplinaire lourde initialement envisagée et ensuite proposée;

Attendu qu'une sanction lourde doit être prise pour répondre avec adéquation à ce genre de comportement; que la retenue de traitement, la suspension par mesure disciplinaire ou la rétrogradation dans l'échelle de traitement ne paraissent pas appropriées; que la rupture de confiance à votre égard me permet d'envisager que la démission d'office ou la révocation;
Que j'estime, également, devoir vous éviter les conséquences statutaires que peut induire la sanction disciplinaire la plus lourde de la révocation";

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que, quant à l'extrême urgence, le requérant fait tout d'abord valoir que le préjudice imminent auquel il est confronté est de nature financière; qu'il indique que sa rémunération en qualité d'inspecteur de police était sa seule source de revenus et qu'il n'a pu, pendant ces trois dernières années, économiser dès lors qu'il a dû assumer des frais d'avocats et des frais de justice ainsi que des frais médicaux consécutifs au traitement auquel il s'est spontanément soumis à la suite des faits fondant la présente procédure; qu'il ajoute avoir également indemnisé les parties civiles; qu'il explique qu'il a ainsi dû se faire héberger par ses parents qui ont mis une pièce à sa disposition mais sans pour autant pourvoir de manière significative à ses besoins; qu'étant provisoirement privé d'un droit au chômage, il affirme s'être retrouvé, du jour au lendemain, sans la moindre réserve et sans le moindre moyen de subsistance et qu'il risque l'exclusion sociale; qu'il dépose pour les besoins de la procédure un extrait de son compte en banque dont il appert qu'il dispose d'un solde 394,01 euros ainsi que des attestations de ses parents - lesquels sont divorcés - dont il résulte qu'il ne pourra, à bref délai, conserver le logement qui est aujourd'hui le sien et qui démontrent qu'il ne pourra, à l'avenir, compter sur leur soutien économique; qu'il soutient ensuite, subir une atteinte à sa réputation; qu'il souligne qu'il n'a jamais dissimulé à ses proches et à ses collègues de travail la gravité des faits qui lui étaient reprochés mais qu'il n'a également pas hésité à faire état auprès d'eux de la manière dont les juridictions saisies ont appréhendé le délit dont il s'est rendu coupable; qu'il a pu ainsi mettre en évidence qu'il avait été soigné, qu'il avait bénéficié d'une suspension du prononcé et que les juridictions saisies, et en particulier la cour d'appel, avaient manifesté la volonté que son avenir professionnel ne soit pas entravé; qu'il considère que la crédibilité de ses affirmations sont aujourd'hui ruinées par l'acte attaqué dès lors que tant ses proches que ses relations professionnelles pourront constater qu'étant exclu de la police, il est toujours considéré comme étant de moralité douteuse et, partant, ne s'est pas amendé comme il a pu le prétendre à la suite des

décisions de justice le concernant; que, selon lui, seule une décision intervenant sous le bénéfice de l'extrême urgence lui évitera de se retrouver dans la situation matérielle décrite ci-dessus et d'être soumis à l'opprobre de ses proches et de ses relations; qu'il part du constat que les différents éléments avancés pour justifier l'extrême urgence motivent également la réalisation de la condition de l'urgence; qu'il entend encore faire valoir que la sanction intervient à contretemps; qu'il insiste sur la circonstance qu'il a, dès le départ, reconnu la gravité des faits et qu'il était prêt à en assumer toutes les conséquences au moment où il a eu à rendre compte de ceux-ci et que telle est la raison pour laquelle il n'a pas contesté les mesures de suspension préventive prises à son encontre; qu'il prétend qu'il aurait parfaitement compris qu'une sanction disciplinaire lourde, telle la démission d'office, lui soit administrée immédiatement, et cela dès lors qu'il était en aveux; qu'il ajoute qu'il aurait ainsi perdu tout espoir de demeurer dans la police et aurait pu, par exemple, reprendre des études avec le statut d'étudiant alors que trois ans plus tard, il ne peut plus bénéficier de pareil statut; qu'il explique qu'aujourd'hui sa reconversion professionnelle est bien plus difficile vu son âge et sa situation sur le plan économique et social; qu'il dit avoir fait diligence pour saisir le Conseil d'État;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à l'extrême urgence; qu'elle expose que le préjudice financier du requérant ne découle pas de l'acte attaqué mais bien de frais qu'il a exposés dans le cadre de la procédure pénale; qu'elle fait observer que le requérant ne fournit aucun relevé des différents frais en question et que le seul extrait de compte bancaire qu'il dépose est insuffisant pour attester de sa situation actuelle; qu'elle constate encore qu'au moment des faits, le requérant était déjà domicilié chez son père et que les attestations fournies par ses parents ne sont pas déterminantes pour établir sa situation financière; que, quant à l'atteinte à sa réputation, elle est d'avis que ce sont les condamnations pénales qui sont à l'origine de ce préjudice et non l'acte attaqué; que quant à l'urgence, elle relève que la circonstance que le requérant aurait pu reprendre des études plus vite si la procédure disciplinaire avait été diligentée avec plus de célérité, est un élément purement hypothétique et qu'à 27 ans il lui est encore parfaitement possible de reprendre des études et de retrouver un emploi; qu'elle insiste aussi sur le fait que son impossibilité de retrouver rapidement un emploi, ne résulte pas de l'acte attaqué mais bien des décisions pénales qui ont reconnu la matérialité des faits reprochés au disciplinaire;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État;

que par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a bien fait diligence pour introduire le présent recours, dans les quatre jours de la réception de la décision attaquée;

Considérant que, quant à l'imminence d'une atteinte à ses intérêts, il fait principalement valoir une situation financière qui s'est détériorée au fil du temps et une atteinte grave à sa réputation professionnelle; que, pour ce qui concerne son préjudice moral, celui-ci résulte d'abord des condamnations pénales qui ont été prononcées à son encontre; que même s'il a bénéficié d'une suspension du prononcé, sa culpabilité sur le plan pénal a été établie; qu'en outre, le requérant a été suspendu préventivement pendant toute la durée de la procédure pénale s'en remettre en question cette mise à l'écart de la police; que, toutefois, si l'atteinte à ses intérêts moraux ne trouve pas son origine principale dans l'acte attaqué mais bien dans les poursuites pénales dont il a fait l'objet, il y a lieu cependant de relever que, dans le cas d'espèce, la décision attaquée n'a nullement tenu compte des suspensions du prononcé des condamnations pénales dont le requérant a bénéficié tant en première instance qu'en appel; qu'il ressort de ces décisions judiciaires que le requérant a bien pris conscience de la gravité des faits qu'il a commis et que, dans cette mesure, les juridictions n'ont pas souhaité mettre à mal sa réinsertion professionnelle; qu'en décidant de mettre un terme définitif à son engagement au sein de la police, la partie adverse a renforcé cette atteinte à la réputation du requérant; que sur le plan financier, le requérant démontre à suffisance qu'il est dans une situation de fragilité telle qu'il pourrait basculer dans une situation d'exclusion sociale ne lui permettant plus de vivre de manière décente si un arrêt en suspension d'extrême urgence ne devait pas intervenir rapidement; que l'acte attaqué le prive définitivement d'un traitement qui était visiblement sa seule source de revenu, ne possédant même pas un logement propre dès lors qu'il vivait déjà chez son père au moment des faits litigieux; qu'avec 394 euros sur un compte bancaire, il n'est pas possible de vivre dignement; que, par ailleurs, les parents du requérant ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de prendre en charge leur fils ayant eux-mêmes des difficultés à subvenir à leurs besoins; que dans cette mesure, le recours à l'extrême urgence se justifie à suffisance;

Considérant que le premier moyen est pris de l'erreur dans les motifs, de la contradiction dans les motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe du délai raisonnable, du principe de l'indépendance des procédures pénale et disciplinaire qui impose à l'autorité disciplinaire de pousser l'instruction disciplinaire aussi loin que ses moyens d'investigation le permettent, de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et de l'excès de pouvoir; que le requérant expose qu'il est en aveux des faits depuis le 22 octobre 2012 et que l'autorité disciplinaire n'a diligentié la procédure disciplinaire qu'une fois rendue une décision pénale définitive alors qu'elle a, selon lui, au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, l'obligation de traiter le dossier de l'agent avec diligence et doit mener l'instruction administrative aussi loin que possible, surtout si les moyens d'investigation dont elle dispose lui permettent d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent; qu'il fait valoir que l'autorité disciplinaire compétente a délibérément omis de prendre les initiatives permettant d'engager la procédure disciplinaire, à plusieurs reprises :

- " - Lors de son audition du 22 octobre 2012, soit il y a trois ans, Monsieur Vincent PARIS ANTELO avoue les faits, à savoir avoir eu une relation sexuelle avec une mineure de moins de 14 ans et avoir modifié sa date de naissance pour l'inscrire sur un site échangiste réservé aux adultes. Or votre Conseil constatera que c'est exactement pour ces faits qu'il est proposé aujourd'hui de le démettre d'office. Autrement dit, rien ne justifiait que la procédure disciplinaire ne soit pas mise en œuvre dès cette date.
- Le 30 janvier 2013, le ministère public fait savoir à l'autorité qu'il estime que les explications de Monsieur Vincent PARIS ANTELO sur le fait qu'il n'avait pas connaissance au moment des faits de l'âge de la victime n'étaient à son sens pas recevables. Rien n'interdisait à l'autorité de confronter l'intéressé à cette position du ministère public, les autres faits n'étant ni contestés, ni contestables.
- Il en va d'autant plus ainsi que lors de son audition dans le cadre de la suspension préventive du 4 avril 2013, Monsieur Vincent PARIS ANTELO a déclaré : «Je reste à disposition de l'autorité pour tout ce que vous voudrez», témoignant ainsi de sa disponibilité immédiate à s'expliquer dans le cadre de la procédure disciplinaire.
- Plus fondamentalement encore, le 7 mai 2013, le ministère public indique qu'il ne voit aucune objection à ce «qu'une enquête (administrative) préalable à une éventuelle procédure disciplinaire soit menée» même s'il ne voit aucun inconvénient à ce que l'autorité disciplinaire notifie à Monsieur Vincent PARIS ANTELO «que le délai de prescription ne commencera à courir que lorsque l'autorité disciplinaire sera informée de la décision judiciaire définitive». Force est de constater que l'autorité disciplinaire n'engagera pas la procédure administrative préalable à la sanction disciplinaire et ne notifiera pas à Monsieur Vincent PARIS ANTELO que le délai de prescription de l'action disciplinaire ne commencera à courir qu'à l'issue de la procédure répressive";

que, selon lui, c'est à quatre reprises, entre le 22 octobre 2012 et le 7 mai 2013, que l'autorité compétente a négligé de mettre en œuvre la procédure disciplinaire alors que ceci s'imposait au regard des principes énoncés par le Conseil d'État; qu'il relève encore que, dans la proposition de sanction, l'autorité disciplinaire supérieure justifie son attitude en ces termes :

" Il est vrai que le dossier disciplinaire contient votre déclaration dans laquelle vous décrivez les faits mais il s'agit d'une décision unilatérale. Le Procureur du Roi ayant refusé l'accès au dossier judiciaire, votre autorité disciplinaire supérieure a estimé opportun d'attendre la décision judiciaire définitive afin de connaître l'ampleur des faits et, surtout, les éléments retenus par le Tribunal. Selon la nature des faits pénalement poursuivis, l'ampleur de la transgression n'est pas la même (CE MATHIEU n° 226.559, 26/02/2014). Par conséquent, il fallait avoir la connaissance des préventions retenues par le juge pour prononcer une sanction disciplinaire proportionnée à celles-ci. La défense relève qu'en date du 07/05/2013, le Procureur du Roi a informé l'autorité disciplinaire supérieure qu'il ne voyait pas d'objection à ce qu'une enquête préalable soit entamée. Suite à la réception de l'autorisation à effectuer une enquête préalable, l'autorité disciplinaire supérieure a réévalué les moyens dont elle disposait. Afin de connaître toute l'ampleur des faits, l'autorité disciplinaire aurait dû entendre Mademoiselle M.F.T.N.. Cependant, Mademoiselle M.F.T.N est une mineure dont l'audition devrait être effectuée dans le respect des conditions prescrites au Code d'instruction criminelle. L'enquête préalable n'aurait pas garanti le respect de ces conditions. La défense s'interroge sur l'absence de notification de l'application de l'article 56 de la loi en réf. 1.2. Je souhaite rappeler que conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE VINET, n° 213.038 06/05/2011, CE LAUDE; n° 217.057, 23/12/2011; CE CAUCHETEUX, n° 219.622, 05/06/2012), l'autorité disciplinaire n'est nullement tenue de justifier l'option d'attendre le sort de l'action pénale. Vu la gravité des faits, vous ne pouviez ignorer qu'une procédure disciplinaire pourrait être engagée à votre encontre, d'autant plus que vous avez été suspendu par mesure d'ordre dès la prise de connaissance des faits";

que, selon lui, les arguments ici avancés ne résistent, pour l'essentiel, pas à l'analyse; que s'il est exact que l'autorité disciplinaire ne doit pas justifier les raisons pour lesquelles elle attend l'issue du procès pénal avant d'engager la procédure disciplinaire, encore faut-il cependant qu'elle soit fondée à ce faire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'il relève tout d'abord qu'il a fait des aveux complets lors de sa première audition administrative et s'est dit de surcroît disposé à collaborer pleinement avec l'autorité dès sa seconde audition administrative; qu'il explique que dans pareille circonstance, l'autorité disciplinaire supérieure se devait à tout le moins d'entamer le processus disciplinaire et de "mener l'instruction administrative aussi loin que possible, surtout si les moyens d'investigation dont elle dispose sont suffisants pour lui permettre d'apprécier les faits" et qu'il lui aurait été loisible de surseoir à statuer s'il était apparu, ce qui n'aurait pas été le cas, qu'elle ne pouvait mener la procédure à son terme; qu'ensuite, il est d'avis que l'audition de la victime n'était guère utile à la manifestation de la vérité dès lors qu'il était en aveux et se disait de surcroît pleinement disposé à collaborer à l'établissement de la vérité; qu'il constate en outre qu'il est finalement sanctionné pour les faits qu'il a lui-même avoués - et uniquement pour ceux-ci -, dans le cadre de son audition administrative du 22 octobre 2012; qu'enfin, il fait observer qu'il y avait d'autant moins de raisons de ne pas entamer la procédure disciplinaire que l'autorité disciplinaire supérieure y était implicitement invitée par le procureur de Roi; que, quant à l'avis du conseil de discipline qui a considéré que l'autorité ne devait pas diligenter la procédure disciplinaire avant l'issue de la procédure répressive dès lors que les faits auraient pu

être plus graves que ce que reconnaissait le requérant, il estime que rien ne permet d'accréditer pareille thèse dès lors que les échanges avec le ministère public révélaient que le seul point de divergence qui eut pu exister avait trait à la conscience que le requérant avait - ou n'avait pas - de l'âge réel de la victime; que selon lui, même si cet élément peut être de nature à influencer le taux de la sanction, l'autorité devait à tout le moins s'assurer, en diligentant la procédure disciplinaire, qu'il maintenait, sur ce point, ses déclarations; qu'en tout état de cause, il maintient que même si les éléments qu'il a avoués, ne suffisaient pas pour mener la procédure à son terme, il convenait, à tout le moins, d'entamer celle-ci quitte à constater, quod non qu'elle ne pouvait être menée à son terme; qu'il note que l'acte attaqué confirme implicitement mais certainement que l'autorité aurait pu diligenter la procédure trois ans plus tôt dès lors qu'elle écarte la révocation pour opter pour la démission d'office, sans indiquer que la révocation aurait pu se justifier si des faits plus graves lui avaient été reprochés; qu'il souligne encore que, dans le rapport introductif, il est indiqué que les faits tels qu'ils sont établis et admis depuis le premier jour par le requérant peuvent déboucher sur une démission d'office ou sur une révocation, preuve s'il en est que la procédure pouvait être engagée dès les aveux du requérant;

Considérant que la partie adverse rappelle que, sur la base de l'article 56, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée lorsqu'une information judiciaire est ouverte ou que des poursuites pénales sont en cours pour des faits reprochés au membre du personnel, le délai dans lequel le rapport introductif doit être notifié est suspendu dans l'attente d'une décision judiciaire définitive; qu'elle souligne que dès que les faits ont été portés à la connaissance de l'autorité disciplinaire, celle-ci a demandé à de nombreuses reprises un accès au dossier répressif mais le parquet n'a pas fait droit à cette demande; qu'elle estime que cet accès était cependant indispensable pour déterminer l'ampleur des faits reprochés, certaines vérifications sur le plan informatique devant être réalisées concernant l'inscription du requérant et de la victime sur le site Belswing; qu'elle affirme que seules les autorités judiciaires disposaient des moyens d'investigation pour ce faire et qu'elle pouvait, dans cette hypothèse, attendre l'issue du volet pénal; qu'elle rappelle toute la chronologie du dossier et insiste sur la circonstance que, malgré de nombreuses démarches, le parquet n'a pas donné d'autorisation pour prendre copie des pièces du dossier pénal et qu'elle a jugé, eu égard à cet état de chose, qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier de manière éclairée les faits reprochés; qu'elle indique que dès qu'elle a été en possession des décisions pénales, elle a immédiatement lancé la procédure disciplinaire de sorte que celle-ci est intervenue dans un délai raisonnable; qu'elle cite également les passages de l'acte attaqué qui, selon elle, expliquent pourquoi il était nécessaire d'attendre l'issue du volet pénal ainsi que le rapport d'expertise du représentant de l'inspecteur général qui a fait valoir notamment qu'au vu des déclarations du requérant à propos de sa connaissance de l'âge réel de la victime, et des propos tenus par le procureur du Roi

au sujet des dites déclarations, il n'était pas déraisonnable d'attendre les décisions judiciaires pour éviter des contrariétés avec la décision disciplinaire; qu'elle reprend encore des extraits de l'avis du conseil de discipline qui a aussi considéré que l'autorité disciplinaire ne pouvait poursuivre plus avant le processus disciplinaire n'ayant pas accès à certains moyens d'investigation pour cerner correctement les agissements du requérant;

Considérant que la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale de sorte que l'autorité disciplinaire peut poursuivre disciplinairement un agent sans que puisse lui être opposée une règle qui reviendrait à affirmer que le criminel tient le disciplinaire en état; que l'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale, sous la seule réserve du constat de la matérialité des faits; qu'il est de jurisprudence constante que lorsque les faits litigieux sont également poursuivis sur le plan pénal, il appartient à l'autorité disciplinaire compétente d'apprécier s'il convient d'attendre ou pas l'issue du volet pénal pour introduire l'action disciplinaire; que ce pouvoir d'appréciation de l'autorité doit cependant tenir compte du principe général du délai raisonnable qui exige qu'une procédure disciplinaire soit diligentée dans les meilleurs délais, tout en ayant égard à la complexité des faits, au comportement de l'agent concerné et aux moyens d'investigation dont elle dispose pour instruire le dossier, à charge et à décharge; que l'autorité disciplinaire doit ainsi traiter le dossier de l'agent avec diligence et mener l'instruction administrative aussi loin que possible, surtout si les moyens d'investigation dont elle dispose lui permettent d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent et que celui-ci est notamment en aveux;

Considérant, qu'en l'espèce, le chef de corps du requérant a été informé, le 5 octobre 2012, de l'inculpation du requérant pour des faits de viol, d'attentat à la pudeur et d'incitation à la débauche sur une enfant mineure de moins de 14 ans; que le requérant a été entendu par les autorités de police, le 22 octobre 2012, sur les faits ayant donné lieu à l'inculpation; que lors de cette audition, il a reconnu avoir eu des relations sexuelles avec une jeune fille dénommée M., qui s'avère être mineure et avoir élaboré un profil sur un site internet en vue de créer des possibilités "d'échangisme" tout en modifiant la date de naissance de la jeune fille; qu'il a également indiqué que, dans un premier temps, il ignorait que cette jeune fille était encore mineure; que la partie adverse a demandé au parquet un accès au dossier répressif mais cet accès a été refusé le 30 janvier 2013, le procureur du Roi spécifiant à cette occasion que "les explications fournies par l'intéressé quant à la connaissance de l'âge de la victime notamment dans son audition administrative du 22 octobre 2012 à laquelle vous faites allusion dans votre courrier n'apparaissent pas recevables au vu des circonstances révélées par le dossier"; que le 4 avril 2013, le requérant est entendu dans le cadre d'une mesure de suspension préventive et déclare être d'accord avec la

position de sa zone de police et être à la disposition de l'autorité pour la suite du dossier; que le 7 mai 2013, le procureur du Roi réitère son refus de donner à la partie adverse accès au dossier répressif mais indique aussi qu'il n'a pas d'objection à ce que soit diligentée la procédure disciplinaire; que par un jugement du 17 mars 2014, le Tribunal de première instance de Bruxelles a reconnu le requérant coupable d'avoir commis un viol à l'aide de violences sur la personne d'une mineure de moins de 14 ans accomplis au moment des faits, d'avoir commis un attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis au moment des faits et d'avoir attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé au moment des faits de moins de 14 ans accomplis, ce jugement étant assorti d'un sursis probatoire; que par un arrêt du 6 mars 2015, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement en prévoyant que la mesure de suspension du prononcé de la condamnation pendant trois ans ne serait plus probatoire; qu'il ressort de cette chronologie que les faits retenus par les deux décisions pénales sont restés inchangés par rapport à ceux qui avaient été portés à la connaissance de l'autorité de police en octobre 2012; que le fait de déterminer si oui ou non le requérant savait que la jeune fille était mineure au moment des relations sexuelles est sans incidence dès lors que le requérant a reconnu avoir eu des relations avec une jeune fille dont il est établi qu'elle était bien, au moment des faits, mineure et avoir modifié la date de naissance de cette enfant mineure sur un site internet favorisant des rencontres pour la pratique de l'échangisme; que ces faits graves étaient établis dès le départ et ne justifiaient pas, de la part de la partie adverse, des investigations supplémentaires comme l'audition de la victime ou des vérifications informatiques à propos de la création d'un profil sur un site libertin; que même si la partie adverse souhaitait avoir des éclaircissements sur des éléments du dossier, il ne lui était pas impossible de les obtenir en auditionnant notamment une nouvelle fois le requérant et en confrontant son témoignage avec les réserves du parquet à propos de sa connaissance exacte de l'âge de la victime; que par ailleurs, les explications de la partie adverse quant à la circonstance qu'elle n'a pas pu initier la procédure disciplinaire directement, fluctuent au gré de la procédure disciplinaire; que dans la proposition de sanction disciplinaire lourde, la partie adverse fait valoir qu'elle aurait dû entendre la victime mais que l'audition d'un mineur, selon elle, ne peut se dérouler que dans le respect des conditions fixées par le Code d'instruction criminelle et que l'enquête préalable ne permettait pas le respect de ces garanties; que toutefois, outre qu'elle n'explique pas en quoi cette audition était nécessaire, il n'apparaît pas que pareille audition aurait dû intervenir dans le respect des dispositions du Code d'instruction criminelle dès lors que la procédure est strictement disciplinaire; que dans son rapport d'expertise du 10 août 2015, le représentant de l'inspecteur général fait, quant à lui, valoir que les préventions retenues à charge du requérant étaient toutes liées à l'âge de la victime et que ce dernier a affirmé, lors de son audition administrative, qu'il croyait que celle-ci avait au

moins 16 ans alors que le procureur du Roi a laissé entendre que cette version du requérant n'était pas corroborée par le dossier répressif; qu'il estime que pour cette raison, il existait "un risque élevé de contrariété qui pouvait apparaître ultérieurement entre la décision disciplinaire et la décision de justice"; qu'ici aussi, il suffisait de réentendre le requérant bien que, en tout état de cause, sur le plan pénal, il y avait viol dès lors qu'il était clairement établi que le requérant avait eu des relations sexuelles avec une jeune fille qui, au moment des faits, n'avait que 13 ans; que dans son avis du 30 septembre 2015, le conseil de discipline expose, quant à lui, que "dès le 22 octobre 2012, en effet, il apparaissait que des vérifications informatiques et sur Internet étaient indispensables afin de cerner les agissements réels du requérant; or ces vérifications ne sont légalement autorisées que sous l'autorité et la responsabilité d'un magistrat instructeur; quant à l'audition de la dénonciatrice originaire et/ou de sa fille mineure, sans les données informatiques susvisées, il n'était pas non plus possible de mesurer la fiabilité de leurs déclarations"; qu'une nouvelle fois, le requérant est en aveux et admet avoir créé un profil "couple" sur un site libertin en ayant modifié l'âge de la jeune fille, qu'on n'aperçoit dès lors pas en quoi des vérifications informatiques étaient utiles pour mettre en lumière les agissements du requérant; qu'enfin, l'acte attaqué en revient à la nécessité d'entendre la victime et à l'impossibilité de le faire au stade de la procédure disciplinaire; que ces différentes explications ne permettent pas de conclure que la partie adverse était dans l'impossibilité d'entamer des poursuites disciplinaires; qu'en outre, l'absence de ces investigations complémentaires n'a nullement empêché la police, d'une part, de retirer une délibération du conseil de police du 30 août 2012 qui nommait via la mobilité le requérant en qualité d'inspecteur de police au sein de la zone de police de Bruxelles-Capitale - Ixelles au motif qu'il a été inculpé pour des faits graves et qu'il est "contraire à l'intérêt du service d'intégrer au sein du personnel de la zone de police, un inspecteur de police, à qui des faits graves sont reprochés et à l'égard de qui d'emblée des procédures en suspension préventive et disciplinaires devraient être engagées" et, d'autre part, d'adopter une mesure de suspension provisoire prolongée de 4 mois en 4 mois motivée par la circonstance que "dans l'attente du résultat de l'instruction et eu égard à la nature des faits pour lesquels vous avez été inculpés, votre présence au sein du service de la police locale de la zone de Bruxelles-Capitale Ixelles apparaît, dans l'état actuel du dossier, incompatible avec l'intérêt du service en ce que la confiance que l'autorité a placée en vous est fortement ébranlée; (...) qu'en raison de leur nature, les faits qui vous sont reprochés, s'ils devaient être déclarés établis au terme de la procédure pénale, seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions d'inspecteur de police; que bien que vous ne fassiez à l'heure actuelle, l'objet que d'une inculpation et non d'une condamnation, l'autorité estime inopportune votre présence au sein du corps de police tant que votre situation ne sera pas clarifiée et ce afin que celle-ci ne soit pas mal interprétée par les autres membres du personnel, voir par la population"; que ces décisions témoignent que, vu la gravité des faits reprochés au requérant, il n'est pas possible, selon les autorités de

police, de le maintenir en service; que si la partie adverse peut faire le choix d'attendre l'issue des poursuites pénales pour mieux appréhender les circonstances de la cause lorsque l'affaire est notamment complexe et pour mieux apprécier le taux de la sanction disciplinaire, encore faut-il que ce choix se concilie avec le respect du principe du délai raisonnable notamment lorsqu'il s'agit d'infliger une sanction particulièrement lourde comme la démission d'office; que les aveux du requérant étaient suffisamment précis que pour mettre en œuvre la procédure disciplinaire d'autant qu'il était également prêt à collaborer dans ce cadre; que par ailleurs, les refus du procureur du Roi adressés à la partie adverse pour avoir accès au dossier répressif n'étaient pas de nature à empêcher celle-ci de mettre en œuvre le processus disciplinaire auquel d'ailleurs il ne s'est pas opposé; que l'autorité disciplinaire n'est pas compétente pour qualifier sur le plan pénal les griefs reprochés à l'agent mais doit vérifier la matérialité de ceux-ci et apprécier leur gravité notamment par rapport à la dignité de la fonction et au lien de confiance qui existe entre elle et l'agent; que, dans le cas d'espèce, la partie adverse disposait, dès le mois d'octobre 2012, des aveux du requérant qui étaient suffisamment éclairants quant à la gravité des faits commis et leur incidence sur le plan disciplinaire; que le premier moyen, est *prima facie*, jugé sérieux;

Considérant que les conditions de la suspension en extrême urgence sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 7 octobre 2015, prise par le commissaire divisionnaire Paul PUTTEMAN, infligeant à Vincent PARIS ANTELO la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office de ses fonctions d'inspecteur de police.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.